



# communiqué

N°:  
No.: 171

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
RELEASE: LE 22 NOVEMBRE 1982

## LE CANADA SIGNERA LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

L'honorable Allan J. MacEachen, vice-premier ministre et secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, a annoncé aujourd'hui que le Canada signera la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lorsque celle-ci sera ouverte à la signature lors de la session finale de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui se tiendra en Jamaïque du 6 au 10 décembre. M. MacEachen présidera la délégation du Canada à la session finale. Le ministre des Pêches et des Océans, l'honorable Pierre de Bané sera chef suppléant de la délégation, et l'ambassadeur du Canada à la Conférence, M. Alan Beesley, sera chef adjoint de la délégation.

La Conférence a débuté ses travaux en 1973 après cinq années de négociations aux Nations Unies et au sein du Comité des fonds marins. En annonçant la décision de signer la convention, M. MacEachen a souligné le rôle important qu'a joué le Canada à la Conférence en faisant figure de chef de file et en aiguillonnant les discussions pour venir à bout de la vaste gamme de questions dont la Conférence a été saisie. Au nombre de ces questions figuraient les suivantes: les limites de la mer territoriale; l'établissement de zones économiques exclusives donnant à l'Etat côtier le contrôle d'importants stocks de poissons; les limites du plateau continental; la recherche scientifique marine; la protection du milieu marin; et l'exploitation minière des fonds marins.

Le Secrétaire général des Nations Unies a dit de la Convention qu'elle constitue peut-être l'instrument juridique le plus important du siècle. En tant que grand Etat côtier, le Canada est l'un des principaux bénéficiaires de la Conférence, ayant obtenu la reconnaissance de son droit de contrôler les ressources biologiques et non biologiques off-shore et de prendre des mesures pour la

prévention de la pollution marine, tout particulièrement dans les eaux arctiques. La Convention qui contient 320 articles et 9 annexes fournit un ensemble clair de règles applicables à la gestion des affaires océaniques, à la protection des intérêts des Etats tant développés qu'en développement, et au règlement de tout différend qui pourrait intervenir; l'une de ses retombées positives majeures est la contribution importante qu'elle peut apporter à la paix et à la sécurité mondiales.

On s'attend à ce que la majorité des nations, de toutes les régions du globe, signent la Convention en Jamaïque en décembre. Le document d'information ci-joint fournit de plus amples détails sur les principales dispositions de la Convention dans une perspective canadienne.

## LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

### MER TERRITORIALE

En 1970, le Canada a porté à 12 milles la limite de sa mer territoriale. Adoptée par plus de 80 États côtiers, cette limite est désormais consacrée par la Convention sur le droit de la mer. La Convention énonce les droits et obligations des navires au regard du passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que les catégories de règles et règlements pouvant être adoptés par l'État côtier en ce qui concerne les navires étrangers. Elle établit en outre des règles précises quant au droit de passage par les détroits internationaux, de même que dans les eaux des États archipels.

### ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

La zone économique exclusive de 200 milles (ZEE) est l'un des concepts les plus originaux issus de la Conférence sur le droit de la mer. Le régime prévu à cet égard ne confère pas à l'État côtier des droits souverains dans la ZEE, mais il reconnaît sa juridiction au regard de certains besoins fonctionnels, notamment en ce qui concerne les ressources halieutiques, la recherche scientifique marine, la protection de l'environnement et les ressources des fonds marins. En conséquence des négociations dans le cadre de la Conférence, le Canada a promulgué une zone de pêche de 200 milles le 1er janvier 1977. Du point de vue des ressources halieutiques, la Convention est importante pour le Canada puisqu'elle fonde avec certitude en droit international son contrôle sur les activités de pêche menées dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles au large de ses côtes. La valeur totale des produits que le Canada tire de cette zone s'élève à près de 2 milliards de dollars par an.

Sur l'initiative du Canada, la Convention comporte un article reconnaissant les droits de l'État côtier sur les saumons qui se reproduisent dans ses cours d'eau. Cet article interdit essentiellement la pêche du saumon à l'extérieur de la zone de 200 milles, à quelques rares exceptions près. Cette pêche représente à elle seule une valeur annuelle de 300 millions de dollars pour le Canada.

Au cours des dernières années, on a pris de plus en plus conscience de la capacité limitée du milieu marin d'absorber les chocs résultant de l'accroissement du trafic commercial sur les mers, de la mise en valeur des hydrocarbures off-shore, de la pollution provenant de sources terrestres et de l'utilisation des océans pour

l'évacuation des déchets. La Convention sur le droit de la mer établit des principes fondamentaux à cet égard et prévoit un certain nombre de dispositions conventionnelles spécifiques visant la mise en place d'un régime juridique global et équilibré pour la protection et la préservation du milieu marin - une réalisation valable qui vient combler le vide antérieur au chapitre du droit international de l'environnement.

Le Canada a négocié avec succès l'inclusion d'un article dans la Convention qui reconnaît à l'État côtier le droit d'adopter des mesures particulières en vue de la protection du milieu marin dans les zones recouvertes par les glaces. La Convention consacre ainsi l'acceptation internationale de la Loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Les articles de la Convention visant la recherche scientifique marine protègent les intérêts du Canada tant à l'égard des ressources qu'en matière de sécurité. Ils reconnaissent en effet à l'État côtier le droit de contrôler les activités de recherche scientifique menées dans les eaux relevant de sa juridiction, sans lui permettre pour autant d'entraver indûment la conduite de la recherche marine dans le monde.

#### PLATEAU CONTINENTAL

Les articles de la Convention sur le plateau continental sont parmi les plus importants pour le Canada du point de vue économique. Deuxième au monde par son étendue - 6,5 millions de milles carrés -, le plateau continental canadien renferme d'importants gisements d'hydrocarbures comme celui d'Hibernia. La définition du plateau continental figurant dans la Convention assure au Canada le contrôle des ressources de la plus grande partie de sa marge continentale (qui s'étend au delà du plateau proprement dit et comprend le talus continental ainsi qu'une partie au moins du glaciais). La contrepartie de l'octroi de droits souverains sur les ressources d'une zone aussi étendue est une disposition de la Convention prévoyant que les États "à large marge" verseront à l'Autorité internationale des fonds marins certaines contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au delà de 200 milles. Les versements ne commenceront qu'après les cinq premières années de production. La sixième année, le taux de contribution sera de 1% de la valeur de la production; il augmentera ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il restera à 7%.

En l'absence d'un plateau continental étendu, la Convention reconnaît à l'État côtier le contrôle sur les ressources des fonds marins jusqu'à 200 milles. Cette disposition est importante pour le Canada étant donné que le plateau continental de la côte ouest est plutôt étroit.

#### EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS

La Convention sur le droit de la mer établit un régime international en vue de l'exploitation minière des fonds marins au delà de la juridiction des États côtiers. Ce régime repose sur le principe que les ressources de la "Zone" au delà de la juridiction nationale constituent "le patrimoine commun de l'humanité". Ces ressources se composent en grande partie de nodules polymétalliques, contenant du nickel, du cuivre, du manganèse et du cobalt. L'Autorité internationale des fonds marins régira toutes les activités liées à l'exploitation des ressources de la Zone. L'Entreprise, qui est l'organe de l'Autorité chargé de mener des activités dans la Zone, exploitera les ressources des fonds marins concurremment avec des consortiums miniers - sociétés privées ou entreprises d'État - dûment qualifiés. Aux termes de ce "régime parallèle", les consortiums devront identifier dans leurs demandes d'autorisation de production deux secteurs miniers, dont l'un sera réservé à l'Entreprise. Afin d'assurer la viabilité de l'Entreprise, il est prévu, d'une part, que les États parties à la Convention financeront conjointement un secteur minier de l'Entreprise et, d'autre part, que les exploitants des fonds marins mettront à la disposition de l'Entreprise les techniques d'exploitation minière que celle-ci ne sera pas en mesure d'obtenir sur le marché libre.

Les consortiums d'exploitation minière des fonds marins, qui existent depuis 1974, ont déjà effectué certains travaux d'exploration et de développement. Si tout va bien, il faudra encore attendre de 9 à 15 ans avant que puisse démarrer la production commerciale des minéraux sous-marins. Cependant, étant donné la situation actuelle des marchés et le stade de développement des systèmes d'exploitation minière, il est plus réaliste de situer le démarrage de la production vers la fin des années 90 ou même après l'an 2000.

Deux sociétés canadiennes, les sociétés INCO et Noranda, font partie de consortiums d'exploitation minière des fonds marins. Le Canada étant par ailleurs un producteur terrestre des principaux minéraux devant être

extraits des fonds marins, la délégation canadienne à la Conférence s'est employée à faire en sorte que soit reconnue et protégée la position du Canada à cet égard. La Convention prévoit deux mécanismes de protection. Le premier est une formule qui limite la production des fonds marins à une fraction de tout accroissement de la consommation mondiale de nickel, de manière à assurer une introduction graduelle des minéraux sous-marins sur les marchés. Le second est une clause anti-subsidies qui permet le recours aux mécanismes du GATT au cas où un État prendrait des mesures en vue de stimuler une production sous-marine peu économique.

Les dispositions visant l'exploitation minière des fonds marins ont été parmi les questions les plus controversées à la Conférence. Les États-Unis ont d'ailleurs voté contre l'adoption de la Convention en avril en raison de leur opposition à certains éléments du régime d'exploitation minière des fonds marins. Les États-Unis ont annoncé qu'ils ne signeront pas la Convention. Le Canada s'est cependant employé, de concert avec d'autres États, à encourager l'appui à la Convention, et il semble que la majorité des États, dont bon nombre de pays d'Europe de l'Ouest, signeront la Convention à Montego Bay. Une Commission préparatoire sera convoquée lorsque 50 États auront signé la Convention. La Commission fera des recommandations en ce qui concerne les règles et règlements devant régir l'exploitation minière des fonds marins ainsi qu'en vue de la création de l'Autorité. Le Canada participera pleinement aux travaux de la Commission.

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Convention ne doit cependant pas être envisagée du seul point de vue de la juridiction. En effet, sa réalisation globale la plus importante réside dans l'établissement de règles en vue de l'utilisation des océans, ce qui réduira les possibilités de différends résultant d'intérêts concurrents et contribuera à assurer la paix et la sécurité mondiales. Les articles visant le règlement des différends sont d'une importance primordiale à cet égard. La Convention fait aux États parties l'obligation de régler par des moyens pacifiques tous leurs différends relatifs au droit de la mer et établit, au nombre des mécanismes prévus à cet effet, le Tribunal international du droit de la mer, qui aura son siège à Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.